

VD_FINDINFO HC / 2014 / 830 vom 3. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___830

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 830 du 3 septembre 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 830 del 3 settembre 2014

Regeste

REGISTRE DU COMMERCE, REPRÉSENTATION, REPRÉSENTATION SANS
POUVOIRS, CONCLUSION DU CONTRAT | 32 CO, 933 CO

Erwägungen

E. 1

Le recours de l'art. 319 let. a CPC est ouvert notamment contre les décisions finales de première instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel. Tel est le cas en l'espèce, s'agissant du jugement final rendu dans une cause pécuniaire dont la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 francs. Déposé en temps utile, par une partie qui y a un intérêt et respectant les autres exigences formelles (art. 321 al.1 CPC), le recours est recevable.

E. 2

e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97, p. 941). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissée guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1).

E. 3

a) La recourante se plaint d'une constatation manifestement inexacte de certains faits, ainsi que d'une violation du droit. Elle fait valoir que l'inscription comme administrateur-président avec signature individuelle et comme administrateur avec signature collective à deux de L._____, respectivement de O._____, figurait au Registre du commerce et était par conséquent opposable aux tiers, en vertu de l'effet de publicité positif du Registre du commerce prévu à l'art. 933 al. 1 CO. Ainsi, l'intimée aurait dû vérifier au Registre du commerce quelles personnes étaient à même d'engager la société avec leur signature, ce d'autant que L._____ avait refusé sa proposition l'année précédente, ce qui aurait dû amener l'intimée à faire preuve d'une prudence accrue et à s'assurer que M. S._____ disposait des pouvoirs pour engager la société. Enfin, la

recourante conteste avoir toléré les actes de représentation de M. S. _____. Elle reproche au premier juge de ne pas avoir tenu compte des incapacités de travail successives de L. _____, et soutient que celui-ci aurait immédiatement contesté la validité du contrat conclu par M. S. _____ lorsqu'il en avait appris l'existence. L'intimée soutient quant à elle qu'en vertu du principe de la bonne foi en affaires, elle ne saurait être tenue de vérifier le nom des détenteurs de pouvoirs de signature au Registre du commerce pour chacun de ses nombreux partenaires contractuels, et qu'en l'occurrence, elle s'était fiée aux déclarations de L. _____, qui lui avait présenté M. S. _____ comme son employé en charge du marketing et des questions administratives. En outre, le fait que L. _____ ait précédemment refusé de conclure un contrat n'était pas probant, dans la mesure où ses clients changeaient fréquemment d'avis d'une année à l'autre. Ainsi, dès lors qu'elle avait exécuté de bonne foi sa part du contrat, soit la parution d'annonces pour la recourante, et vu la réaction tardive de L. _____, c'était à bon droit qu'elle avait considéré que M. S. _____ représentait valablement la recourante. b/aa) A titre liminaire, il y a lieu de constater qu'il va de soi que M. S. _____ ne pouvait pas conclure seul un contrat au nom de la recourante en se fondant sur des pouvoirs inscrits au Registre du commerce. Cela n'est toutefois pas déterminant. En effet, une personne morale, tout comme une personne physique, peut désigner un représentant, selon les mécanismes généraux des art 32 ss CO, pour accomplir en son nom un ou plusieurs actes déterminés, même si le représentant est par ailleurs l'un de ses organes (TF 4A_271/2009 du 3 août 2009 c. 2.3; TF 4C_293/2006 du 17 novembre 2006 c. 2.1.3). Lorsque le représentant dispose d'un pouvoir inscrit au Registre du commerce, on n'admettra qu'avec retenue l'existence d'un pouvoir apparent allant au-delà de l'inscription au Registre du commerce (ATF 120 II 197 c. 2b/bb, JT 1995 I 194). La question décisive en l'espèce est donc celle de savoir si M. S. _____ pouvait engager la recourante en tant que représentant direct sur la base des art. 32 ss CO. bb) Pour qu'il y ait représentation directe, il faut tout d'abord que le représentant agisse au nom du représenté (art. 32 al. 1 CO), sous réserve des exceptions prévues par l'art. 32 al. 2 CO qui n'entrent pas en considération ici. L'art. 32 al. 1 CO prévoit que les droits et les obligations dérivant d'un contrat fait au nom d'une autre personne par un représentant autorisé passent au représenté. Il s'ensuit que le représentant n'est pas lié par l'acte accompli: le représenté est seul lié au tiers, dont il devient directement créancier ou débiteur (Chappuis, Commentaire romand, Code des obligations I, Thévenoz/Werro (éd.), 2012, n. 20 ad art. 32 CO, p. 284). Les effets de la représentation ne naissent que si le représentant dispose du pouvoir de représentation, c'est-à-dire s'il est habilité à faire naître des droits et des obligations directement en faveur et à la charge du représenté, et si le représentant a la volonté d'agir comme tel (TF 4A_59/2009 du 7 septembre 2009 c. 4.1; ATF 126 III 59 c. 1b). Le représentant peut manifester au tiers (expressément ou tacitement) sa volonté d'agir au nom d'autrui jusqu'au moment de la conclusion du contrat. Le tiers doit donc savoir ou être à même de savoir que le représentant agit non pas pour lui-même mais pour le représenté. Ce qui est décisif, ce n'est pas la volonté interne effective du représentant d'agir pour une autre personne. Il suffit que le tiers puisse inférer du comportement du représentant, interprété selon le principe de la confiance, qu'il existe un rapport de représentation (TF 4C.199/2004 du 11 janvier 2005 c. 7.1; TF 4C.296/1995 du 26 mars 1996, publié in SJ 1996 p. 554, c. 5c et les auteurs cités). Enfin, lorsqu'un représentant agit au nom d'autrui, les droits et obligations dérivant de l'acte accompli passent directement au représenté dans trois cas de figure: premièrement, si le représentant disposait des pouvoirs suffisants à cet effet en vertu du droit public, de la loi ou de la volonté du représenté;

deuxièmement, si le représenté ratifie l'acte accompli en son nom (art. 38 CO);
troisièmement, si le tiers de bonne foi pouvait se fier aux pouvoirs qui lui avaient été
communiqués, même tacitement (art. 33 al. 3, 34 al. 3 et 37 CO; ATF 131 III 511 c. 3.1). c)
En l'espèce, comme l'a retenu le premier juge, en négociant avec l'intimée dans les locaux
de la recourante, et en signant le contrat sous le timbre de la société, M. S. _____ a
donné l'impression qu'il agissait en qualité de représentant de cette dernière. L'intimée a
ensuite adressé une lettre de confirmation à la recourante, preuve qu'elle avait
effectivement admis que M. S. _____ s'engageait pour la recourante et non pour son
propre compte. Sur le plan interne, il ressort du témoignage de F. _____ que c'est
L. _____ qui l'a dirigée vers M. S. _____, le présentant comme le responsable de la
publicité au sein de la société. Elle pouvait dès lors de bonne foi imaginer, d'après les
circonstances, que la recourante était valablement engagée par la signature de M.
S. _____. Elle a été confortée dans cette idée par le fait que sa confirmation de
commande n'a pas été contestée par la défenderesse. En outre, le fait que L. _____ ait
refusé la proposition de l'intimée l'année précédente ne devait pas en soi amener l'intimée à
douter des pouvoirs de représentation de M. S. _____, les changements d'avis de clients
d'une année à l'autre étant fréquents, comme en a attesté le témoin F. _____. Dès lors,
force est de constater que les parties étaient liées par un contrat, en vertu des art. 32 ss CO,
M. S. _____ ayant agi pour le compte de la recourante, dont l'attitude permettait
d'inférer que cet employé disposait des pouvoirs de représentation propres à engager la
société. Il y a donc lieu de confirmer, par adoption de motifs, les considérations du premier
juge à cet égard. Il en va de même de la qualification du contrat et de la quotité du montant
dû par la recourante à l'intimée, qui ne sont au demeurant pas remises en cause par la
recourante.

E. 4

septembre 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés.
La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est
notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Pierre-Xavier Luciani,
avocat (pour H. _____ SA), ■ M. Pascal Stouder, agent d'affaires breveté (pour
R. _____ SA). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est
inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile
devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal
fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art.
113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si
la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du
bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une
question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le
Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1
LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du
district de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.